

académie
Lyon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Lyon, le 8 novembre 2012

Le Directeur Académique des Services
Départementaux de l'Education Nationale du
Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale chargés de
circonscription

Mesdames et messieurs les Directeurs des
écoles publiques

Conseillers Pédagogiques
Départementaux EPS

Objet : Activité acrobranche : conditions de la pratique scolaire

Téléphone :
04.72.80.69.94
Télécopie :
04.72.71.46.85
Mél.

ce.la69-cpdeps@ac-lyon.fr
Site Internet :
<http://www.la69.ac-lyon.fr>
21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

L'activité acrobranche peut-être choisie par les équipes pédagogiques des écoles élémentaires comme support au développement des compétences d'éducation physique et sportive à l'école. elle peut être également l'objet d'une sortie occasionnelle sur le temps scolaire.

Le nombre important de classes demandant à pratiquer cette activité dans le département et la nécessité d'une sécurité renforcée amènent à préciser les conditions de sa pratique dans le temps scolaire.

Cette note vise à apporter les précisions réglementaires et pédagogiques les plus importantes en vue d'assurer les conditions d'une pratique en toute sécurité



Jean-Louis BAGLAN

Lyon, le 8 novembre 2012

Le Directeur Académique des
Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale
chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les
Directeurs des écoles publiques

Objet : Activité acrobranche : conditions de la pratique scolaire

Un nombre important de demandes d'autorisation parviennent dans les circonscriptions au sujet des possibilités d'organisation de sorties sur des parcours acrobatiques en hauteur.

Les gestionnaires de ces parcs proposent deux types d'activité :

- Une activité autonome dont la pratique est interdite pour les élèves du premier degré dans le département du Rhône.
- Une activité encadrée par des moniteurs

Cette pratique encadrée, réalsée dans le cadre de l'enseignement de l'EPS sera autorisée dans le département du Rhône, à la condition du respect des cinq éléments suivants:

- La structure devra être agréée par le ministère de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et fournir un certificat de conformité valide.
- Cette activité entre dans le champ d'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation et de l'article L. 212-1 du code du sport. Son encadrement est soumis à la possession d'un des diplômes suivants :
 - brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option escalade
 - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) escalade spécialité « perfectionnement sportif »
 - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) escalade spécialité « escalade en milieux naturels »
 - diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide
 - brevet d'État d'alpinisme, du diplôme de moniteur d'escalade du BEES d'alpinisme
 - différents brevets d'État possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon
 - brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support technique escalade avec les prérogatives et dans les conditions définies par l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié
 - certificat de spécialisation « activités escalade » (arrêté du 2 mai 2006) associé aux BPJEPS spécialités : « activités physiques pour tous », « activités nautiques », « activités gymniques, de la forme et de la force ».
 - brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports avec support technique spéléologie
 - du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous
 - brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités physiques pour tous »
 - Licence STAPS éducation et motricitéEn ce qui concerne ces derniers diplômes généralistes, être réglementairement autorisé à encadrer l'acrobranche ne dispense pas son titulaire de garantir sa compétence « en matière de sécurité des pratiquants et des tiers » conformément à l'article L.212-1 du code du sport
- Ces personnels devront disposer d'un agrément délivré par l'éducation nationale.
- L'activité devra s'inscrire comme une situation de réinvestissement d'un module d'au moins six séances d'enseignement de l'activité d'escalade.
- Elle sera considérée comme une activité à taux d'encadrement renforcé pour laquelle il sera nécessaire de prévoir un adulte agréé, qualifié ou bénévole, pour 6 élèves.